



Service de sécurité incendie Fire Department

FEUX FOYER EXTÉRIEUR – AUCUN PERMIS REQUIS

Selon le règlement 16-RM-05 :

10.1 Le présent article s'applique aux feux prévus aux articles 10.1 à 10.3 inclusivement. Aucun feu n'est autorisé lorsque les vents dépassent quinze (15) km/h ou lorsque l'indice d'inflammabilité atteint la cote « extrême » selon la Société de protection des forêts contre le feu « SOPFEU ». La responsabilité de vérifier la présence de telles conditions relève du responsable du feu, la SOPFEU est considérée, aux fins du présent règlement, comme étant l'organisme de référence et peut être contacté au numéro 1-800-567-1206 ou www.sopfeu.qc.ca.

10.4 Feux de foyer extérieur (PERMIS EN TOUT TEMPS)

Dans le cas de feux dans un foyer extérieur, l'aménagement doit être fait de la façon suivante et respecter les conditions suivantes :

- Doit avoir une base maximale de 70 cm X 70 cm (26 po X 26 po).
- Être d'une hauteur inférieure à 1,5 mètre (5 pi).
- Être muni d'un grillage.
- Être muni d'un pare-étincelles.
- Être situé à six (6) mètres (20 pi) des lignes de propriété.
- Être situé à six (6) mètres (20 pi) de tout bâtiment et de réservoirs combustibles.
- Avoir un dégagement de deux (2) mètres de tous matériaux combustibles.
- Reposés sur une base incombustible qui excède d'un (1) mètre (39 pouces) le pourtour de l'appareil.
- Le feu doit être sous la surveillance continue d'une personne qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu.
- Un moyen d'extinction rapide doit être accessible à l'intérieur d'un rayon de six (6) mètres (20 pi) du feu.

10.5 Il est interdit de brûler du gazon, des feuilles, du foin, de la paille de graminée, des immondices, des déchets de construction, des produits à base de pétrole et tout autre article jugés polluants.

